



**NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE SUIVI
DE L'IMPÔT RELATIF AUX PLUS-VALUES LATENTES, AUX CRÉANCES TROUVANT LEUR
ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE COMPLÉMENT DE PRIX ET AUX PLUS-VALUES EN REPORT
D'IMPOSITION SUITE AU TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE
(« EXIT TAX »)**

SUIVI ALLÉGÉ DE L'IMPOSITION

(article 167 bis du code général des impôts)

IMPORTANT

Cette notice concerne uniquement la déclaration de suivi n° 2074-ETSL. Cette déclaration permet d'assurer un suivi annuel allégé de l'imposition exit tax en sursis de paiement.

Ainsi, la déclaration n° 2074-ETSL **ne concerne que la situation suivante** :

- vous **bénéficiez du sursis de paiement total** de droit ou sur option,
- vous **n'avez réalisé absolument aucun évènement** mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement durant l'année au titre de laquelle vous effectuez le suivi.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France après le 1^{er} janvier 2019 et que, lors de ce transfert, vous n'avez déclaré que des plus-values latentes pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement, vous n'avez pas à faire de suivi annuel de l'imposition en sursis de paiement. Dès lors, vous n'êtes pas concerné par le dépôt d'une déclaration 2074-ETSL.

Si vous avez réalisé au moins un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement durant l'année, vous devez déposer une déclaration n° 2074-ETS1, 2074-ETS2 ou 2074-ETS3 en fonction de l'année de votre transfert de domicile fiscal hors de France.

Remarques : si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France **en 2013**, le **délai de conservation de 8 ans** des titres grevés d'une plus-value latente **a expiré en 2021**. Il s'agit d'un évènement entraînant un dégrèvement ou une restitution. Dès lors, **vous devez déposer une déclaration 2074-ETS2**.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France **en 2019 et si la valeur globale de vos titres et droits est inférieure à 2,57 millions d'euros** à la date de votre transfert, le **délai de conservation de 2 ans** des titres grevés d'une plus-value latente **a expiré en 2021**. Il s'agit d'un évènement entraînant un dégrèvement ou une restitution. Dès lors, **vous devez déposer une déclaration 2074-ETS3**.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale en ligne sur le site impots.gouv.fr est désignée sous le terme BoFip ;
- la Direction des Impôts des Non-Résidents est désignée sous le sigle DINR ;
- le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le signe SIP.

La base imposable ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Pour plus d'information concernant le dispositif d' « exit tax », reportez-vous à la référence BoFip [BOI-RPPM-PVMI-50](#) accessible depuis impots.gouv.fr.

I – Quand utiliser une déclaration n° 2074-ETSL ?

Lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement (de droit ou sur option) en matière d'exit tax, vous êtes tenu d'effectuer un suivi de votre imposition en sursis de paiement. Les modalités de ce suivi diffèrent toutefois selon la date de votre transfert de domicile fiscal hors de France, et de la composition de votre patrimoine à la date dudit transfert.

- **Pour les transferts de domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2019**

Dès lors que vous bénéficiez du sursis de paiement (de droit ou sur option) pour votre imposition exit tax vous devez déposer une déclaration de suivi de votre imposition **au titre de chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal. Ce suivi annuel est obligatoire**, que vous ayez réalisé ou non un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année.

Le suivi annuel est alors effectué à l'aide des formulaires :

- n°2074-ETSL uniquement si vous bénéficiez du **sursis de paiement pour l'ensemble** de vos plus-values latentes, créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, et plus-value précédemment placées en report d'imposition **et** que vous n'avez réalisé **aucun événement** mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement durant l'année au titre de laquelle vous effectuez le suivi ;
- n° 2074-ETS1, 2074-ETS2 ou 2074-ETS3 en fonction de la date de votre transfert de domicile, si durant l'année, vous avez réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

- **Pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2019**

Quand vous bénéficiez du sursis de paiement (de droit ou sur option) pour votre imposition exit tax, vous n'êtes tenu d'effectuer un suivi annuel de votre imposition en sursis de paiement :

- que si, lors de votre transfert vous n'avez déclaré que des créances et/ou des plus-values en report d'imposition ;
- ou que si, lors de votre transfert, vous avez déclaré à la fois des plus-values latentes, et des créances et/ou des plus-values en report d'imposition.

Le suivi annuel est à faire que vous ayez réalisé ou non un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année

Le suivi annuel est alors à faire à l'aide des formulaires :

- n°2074-ETSL uniquement si vous bénéficiez du **sursis de paiement pour l'ensemble** des éléments déclarés tels que mentionnées aux deux tirets ci-dessus **et** que vous n'avez réalisé **aucun événement** mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement durant l'année au titre de laquelle vous effectuez le suivi ;
- n° 2074-ETS3 si durant l'année, vous avez réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

- **Dans tous les cas**

La déclaration 2074-ETSL doit être accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et n° 2042C, que vous disposiez ou non de revenus de source française.

Le non-respect de ces obligations déclaratives ou l'omission de tout ou partie des renseignements devant être indiqué sur ces déclarations entraîne l'exigibilité immédiate des impositions en

sursis de paiement si vous n'avez pas régularisé votre situation dans les 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure.

Le **dépôt** de la 2074-ETSL est effectué auprès du SIP non-résidents de la DINR¹, **dans le même délai légal que celui des déclarations n° 2042 et 2042C**. Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte de dépôt (Particulier – Consulter votre calendrier fiscal).

II - Les événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement de l'impôt ou une modulation de l'impôt

En cas de réalisation d'au moins un des événements énumérés ci-dessous, **vous ne pouvez pas déposer de déclaration 2074-ETSL** et vous devez remplir et déposer une déclaration n°2074-ETS1, 2 ou 3 selon la date de transfert de votre domicile fiscal à l'étranger.

Cette déclaration doit être déposée l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient l'événement, sauf si l'événement en question est un nouveau transfert du domicile fiscal (cf. infra).

A/ Les événements mettant fin au sursis de paiement

Il est mis fin au sursis de paiement lors de la survenance des événements suivants :

- la cession des titres (transmission à titre onéreux);
À noter : les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, conservent un caractère intercalaire et n'entraînent donc pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis de paiement est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.
- le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement ou l'annulation des titres ;
- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values placées précédemment en report d'imposition² **à l'exception, d'une part**, des plus-values résultant d'échanges réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés³, **et d'autre part**, des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
 - b) à la plus-value latente, lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, sauf si vous justifiez que la donation ne poursuit pas un but principalement fiscal ;
- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition² **à l'exception, d'une part**, des plus-values résultant d'échanges réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés³, **et d'autre part**,

¹ 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex

² Article 92B *decies* et dernier alinéa du 1 du I ter et le 2 du 160 du CGI dans leur version en vigueur avant le 1/01/2000, article 150-0 C du CGI dans sa version en vigueur avant le 1/01/2006, article 150-0 B bis du CGI et article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur jusqu'au 31/12/2013.

des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;

- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix;
- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option sauf si vous justifiez que la donation ne poursuit pas un but principalement fiscal ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des titres reçus en contrepartie du réinvestissement pour l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values de cession placées précédemment en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 ;
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si le pays dans lequel vous étiez domicilié vous permettait de bénéficier du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique. Il est dans ce cas mis fin au sursis de paiement automatique.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le sursis de paiement automatique est accordé si vous transférez votre domicile fiscal vers un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement⁴, et qui n'est pas un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

Par conséquent, outre les États membres de l'Union européenne il s'agit des États (ou COM) suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine (à compter du 1^{er} janvier 2021), Botswana (à compter du 1^{er} octobre 2021), Burkina-Faso, Cameroun, Cap Vert (à compter du 1^{er} mai 2020), Colombie, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Curaçao, Dominique (jusqu'au 31 mai 2021), Equateur, Eswatini (à compter du 1^{er} juillet 2021), Etats-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Groenland, Guinée, Iles Cook, Iles Féroé, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Kenya (à compter du 1^{er} novembre 2020), Koweït, Liban, Libéria (à compter du 1^{er} décembre 2021), Macédoine du Nord (à compter du 1^{er} janvier 2020), Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Mongolie (à compter du 1^{er} juin 2020), Namibie (à compter du 1^{er} avril 2021), Nauru (à compter du 8 janvier 2020), Niger, Niue (à compter du 8 janvier 2020), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Polynésie-Française, République Centrafricaine, Royaume-Uni (à compter du 1^{er} février 2020), Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sénégal, Sint Maarten, Taïwan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu (jusqu'au 31 mars 2021).

Si vous transférez votre domicile fiscal dans un Etat ou territoire non coopératif ou dans un Etat ou territoire hors de l'UE n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une convention d'assistance au recouvrement,

vous pouvez néanmoins demander à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert. Dans ce cas, vous devez déposer une déclaration n° 2074-ETS1, 2 ou 3 selon la date de transfert de votre domicile fiscal à l'étranger au SIP non-résidents dans les 90 jours qui précèdent votre nouveau transfert de domicile fiscal.

B/ Les événements entraînant le dégrèvement de l'impôt

La réalisation de l'un des événements énumérés ci-après entraîne le dégrèvement partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert :

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, le dégrèvement n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éviter l'impôt sur la plus-value latente ;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, scission, opération publique d'échange (dispositifs de report d'imposition prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;
 - c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur, soumise à l'impôt sur les sociétés, et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.
 - la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, le dégrèvement n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éviter l'impôt sur la créance ;
 - l'expiration d'un délai :
 - de 8 ans (transfert entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013)
 - ou de 15 ans (transfert entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018)
 - de 2 ans si la valeur globale des titres et droits est inférieure à 2,57 millions d'euros à la date du transfert ou de 5 ans si la valeur globale des titres et droits excède 2,57 millions d'euros, pour les transferts intervenus à compter du 1^{er} janvier 2019 ;à la suite du transfert du domicile fiscal hors de France, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (excepté les prélèvements sociaux pour le délai de 8 ans) afférente aux plus-values latentes.
- Pour bénéficier du dégrèvement, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine à l'expiration de ce délai les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal. Si vous avez échangé vos titres postérieurement à votre départ dans les conditions prévues aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine les titres reçus lors de l'échange à l'issue du délai de 8 ou 15 ans (transferts avant le 1^{er} janvier 2019) ou de 2 ou de 5 ans (transfert à compter du 1^{er} janvier 2019) décompté depuis la date du transfert.

IMPORTANT : si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2013, l'année 2021 constitue l'année où le délai de 8 ans expire. De même, si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2019, l'année 2021 constitue l'année où le délai de 2 ans expire ;

- le rétablissement de votre domicile fiscal en France (« retour en France »), pour l'imposition afférente aux

³ Il de l'article 92B du CGI et premier alinéa du 1 et du 4 du I ter de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000.

⁴ ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

créances et aux plus-values lorsque vous détenez toujours les titres ou créances concernés à la date de votre retour en France ;

- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes et aux créances issues d'une clause de complément de prix ;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges ou d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI)
 - c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 ;
- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de versement sur un PEA-PME lorsqu'aucun retrait ou rachat n'est effectué sur le PEA-PME, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 B quater du CGI.

C/ Les événements entraînant une modulation de l'impôt exigible

Les événements énumérés ci-après entraînent pour partie la fin du sursis de paiement et pour partie le dégrèvement de l'imposition.

Evènements concernés :

- cession, rachat, remboursement ou annulation de titres ou accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans votre patrimoine, conduisant à la réalisation d'une plus-value réelle d'un montant inférieur à la plus-value latente déclarée lors de votre transfert de domicile fiscal ou la réalisation d'une moins-value ;
- perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, d'un montant ou d'une valeur inférieur à la valeur de la créance déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

III – Remplir la déclaration n° 2074-ETSL

Cadre 1 : Suivi des plus-values et créances toujours en sursis de paiement

Ce cadre permet de suivre dans le temps le montant des plus-values et créances placées en sursis de paiement et toujours dans votre patrimoine au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration n°2074-ETSL est déposée.

Le suivi est assuré distinctement pour l'imposition aux prélèvements sociaux (section 1A) et pour l'imposition à l'impôt sur le revenu (section 1B).

Remplissez les lignes « Situation initiale / finale » de chaque « catégorie » (plus-values latentes, créances, plus-values en report) que vous détenez.

Comment remplir les lignes « situation initiale / finale » des sections A et B ?

- Si vous avez déjà déposé une déclaration n°2074-ETS1, 2 ou 3, ou ETSL au titre du suivi d'une année antérieure, il s'agit des montants de chaque « catégorie » (plus-values latentes, créances, plus-values en report) dont l'impôt est toujours en sursis de paiement indiqué à la ligne « Situation finale » de la dernière déclaration n°2074-ETS1, 2 ou 3 ou au cadre 1 de la dernière ETSL que vous avez déposée.
- Si cette déclaration de suivi n° 2074-ETSL est la première déclaration de suivi que vous déposez depuis votre transfert de domicile fiscal, reportez :
 - case A1 = le total de la ligne 261 de votre 2074-ETD ;
 - case A2 = la ligne 712 de votre 2074-ETD ;
 - case A3 = colonne 3 des lignes 471 + 473a + 473b + 476 ; ou 491 + 493a + 493b + 494a de votre 2074-ETD ;
 - case B1 = la ligne 711 de votre 2074-ETD ;
 - case B2 = la ligne 712 de votre 2074-ETD ;
 - case B3 = la ligne 713 + (colonne 3 des lignes 473a + 473b + 476) ou ligne 713 + (ligne 493a + 493b + 494b) de votre 2074-ETD ;
 - case B4 = la ligne 472 ou 492 de votre 2074-ETD.

Cadre 2 : Suivi des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu toujours en sursis de paiement

Ce cadre assure le suivi dans le temps des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu placés en sursis de paiement.

201 et 202

Montant des prélèvements sociaux / de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement

A - Si vous avez déjà déposé une déclaration n°2074-ETS1, 2 ou 3 ou ETSL au titre du suivi d'une année antérieure, il s'agit du montant des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu restant en sursis de paiement indiqué sur la dernière déclaration n°2074-ETS1, 2 ou 3 ou ETSL que vous avez déposée.

B – Si cette déclaration de suivi n°2074-ETSL est la première déclaration de suivi que vous déposez depuis votre transfert de domicile fiscal, le montant des prélèvements sociaux à mentionner ligne 201 ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu à mentionner ligne 202 correspondent aux montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu calculés lors du transfert du domicile fiscal.

Reportez-vous donc aux avis d'imposition que vous avez reçus mentionnant ces montants.

Cadre 3 : Récapitulatif du montant des pertes antérieures reportables

Reportez dans ce cadre les moins-values indiqués au cadre 5BIS de la dernière déclaration n°2074-ETS1, 2 ou 3, ou au cadre 3 de la 2074-ETSL, que vous avez déposée.

Les moins-values de l'année 2011 ne sont plus reportables.

La case 2021 n'existe pas car aucun événement n'est intervenu en 2021 (d'où le dépot de la déclaration n°2074-ETSL).